

LITURGIE ET DISCIPLINE

INSCRIPTION DES NOMS DANS LES CONFRÉRIES DU SCAPULAIRE

Q.— Les noms des membres des scapulaires du Mont-Carmel et de l'Immaculée-Conception doivent-ils être inscrits dans un registre ? Qui a faculté de tenir ce registre ?

R.— C'est un principe général que quand la bénédiction et l'imposition du scapulaire ne sont pas séparées de la réception dans la confrérie respective, le prêtre qui donne ces scapulaires est obligé d'inscrire les noms des récipiendaires dans le registre de la confrérie (Beringer, *Les indulgences*, IIIe éd., vol. I, p. 539).

Pour tenir ce registre, il faut que la confrérie soit canoniquement érigée en cet endroit. Le prêtre qui a personnellement le pouvoir de recevoir du scapulaire, s'il n'y a pas de confrérie de ce nom dans l'église ou la chapelle où il impose le scapulaire, doit inscrire les noms des récipiendaires sur un registre personnel et les envoyer de temps en temps, disons une ou deux fois l'an, à une maison de l'Ordre ou à une confrérie du même nom. (*Ibid.*)

Or, pour les deux scapulaires dont vous nous parlez, il y a maintenant deux confréries correspondantes, et la réception dans la confrérie se fait en même temps que l'imposition du scapulaire.

Il est vrai que Grégoire XVI avait, par un indult spécial du 30 avril 1838, dispensé de l'inscription des noms pour la confrérie du scapulaire du Mont-Carmel, mais cet indult a été rapporté par un décret de la S. C. des Indulgences du 27 avril 1887, et l'inscription des noms est devenue obligatoire.

Pour ce qui est du scapulaire de l'Immaculée-Conception, comme la confrérie de ce nom n'a été établie que le 21 mai 1894 et élevée au rang d'archiconfrérie par un bref du 18 septembre de la même année, ceux qui ont reçu le scapulaire de l'Immaculée-Conception avant le 18 septembre 1894 ne sont pas tenus d'entrer dans la confrérie. Cependant les religieux Théatins, de Rome, dans l'église desquels se trouve érigée cette archiconfrérie, conseillent de se faire inscrire, *ad tutius*.

D'ailleurs le Rituel romain, à la formule de bénédiction et d'imposition de ces deux scapulaires, ordonne l'inscription des noms dans les registres de chaque confrérie.

Mais cette inscription des noms est-elle nécessaire au gain des indulgences ? D'un décret de la S. Congrégation des Indulgences en date du 23 avril 1914, il ressort que les fidèles bénéficient des indulgences et de toutes les autres faveurs spirituelles de la confrérie dès le moment où ils sont légitimement admis ; il n'est plus nécessaire qu'ils soient encore inscrits sur le registre de la confrérie ni même, comme semblaient l'exiger les décrets du